

21 mars

**Rapport du Ministre des Affaires Etrangères, lors de
la discussion du Budget de ce Département pour
1832**

Rapport

FAIT A LA

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS

PAR LE

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

DANS LA SÉANCE DU 21 MARS 1832.



MESSIEURS,

Ce serait une grave erreur de croire que les cinq ministres à qui le roi confie des portefeuilles composent seuls le gouvernement central, qu'il faut supprimer ou au moins dégrader tous les fonctionnaires supérieurs qui ont jusqu'à présent dirigé l'administration générale, et ne laisser aux ministres comme collaborateurs que des commis. La constitution impose aux ministres la responsabilité, mais ne leur donne ni l'omniscience, ni l'omnipotence; de ce qu'un ministre est responsable, il ne faut pas conclure qu'il doive tout savoir et tout faire par lui-même.

Un ministre ne peut voir dans les affaires que les points culminans, les sommités, si je puis m'exprimer ainsi. Forcé d'assister au conseil du roi, de travailler

directement avec S. M., d'assister aux discussions des Chambres, de recevoir les citoyens qui ont des plaintes, des réclamations à lui adresser, il ne peut que conférer avec les fonctionnaires supérieurs de son département sur les affaires principales, les affaires de responsabilité, leur donner verbalement des instructions ; c'est à eux qu'il abandonne les recherches, les études, la rédaction. Physiquement et moralement il ne peut en être autrement.

Il faut donc que dans chaque département, suivant le nombre des objets qu'il embrasse, se trouvent des hommes spéciaux, qui vouent leur vie à l'une ou l'autre branche des connaissances humaines. Ce sont eux qui prennent l'avis du ministre ou qui lui communiquent le leur, qu'il agrée, rejette ou modifie : ils ne doivent ignorer aucun acte, aucun incident des procédures administratives ou des négociations diplomatiques : texte, date, tout doit leur être connu. A l'abri des vicissitudes politiques qui emportent les ministres, ces fonctionnaires restent, et deviennent les traditions vivantes des ministères. En effet, par une des lois essentielles du gouvernement représentatif, les ministres ne sont que les hommes de la majorité parlementaire ; ils apparaissent ou se retirent avec la majorité dont ils sont en quelque sorte les instrumens. Au milieu de ces variations ministérielles, que deviendrait le gouvernement central, s'il ne reposait que sur les ministres ? Mais les ministres se succèdent souvent avec une étonnante rapidité, l'administration reste debout à l'abri des secousses et des incertitudes, grâce aux fonctionnaires supérieurs, administrateurs, secrétaires-généraux, chefs de division qui conservent le souvenir des précédens, qui maintiennent l'unité

de doctrines, et sans la présence desquels chaque changement ministériel suspendrait l'action du gouvernement, et donnerait lieu à une espèce d'inter-règne administratif.

La vie administrative est une vie de privations et de sacrifices. L'administration ne connaît ni vacances, ni interruption : la besogne attend l'administrateur chaque jour, elle vient le prendre chaque matin. Il se livre ainsi, pendant toute sa carrière, à d'obscurs travaux quotidiens, qui ne lui laissent que par hasard quelques momens de relâche.

Notre organisation constitutionnelle, conquête de notre révolution, est encore venue augmenter les travaux des divers départemens. Toute l'action gouvernementale est aujourd'hui concentrée dans les ministères; le contentieux administratif, la préparation des projets de lois, l'étude des hautes questions politiques, commerciales et financières, rien n'est renvoyé à un conseil d'État qui serait placé à côté des départemens et en dehors de la responsabilité ministérielle. Si vous excluez des ministères tous les fonctionnaires supérieurs, si vous n'y laissez que les ministres et des commis, vous rendrez nécessaire le rétablissement d'un conseil d'État. Car vous avez beau faire, les ministres ne pouvant suffire à tout, il faudra confier l'examen et l'étude des questions politiques et financières, soit à des conseillers d'État, soit à des fonctionnaires attachés aux départemens mêmes.

Il est une autre considération qui semble avoir échappé à la section centrale et aux commissions chargées de l'examen des budgets : à savoir, que la fixation des traitemens est dans un rapport intime

avec la question des pensions civiles. Si les traitemens sont assez élevés pour que ceux à qui ils sont alloués puissent, en tenant le rang qu'ils occupent dans la société par la nature de leurs emplois, faire quelques économies qui les mettent à l'abri des besoins dans leur vieillesse, l'état peut se croire en droit peut-être de refuser toute pension ; le fonctionnaire public qui n'aura rien fait pour se procurer quelque aisance dans ses vieux jours ne sera pas plus à plaindre que l'artiste, que l'industriel, que l'ouvrier qui aura vécu au jour la journée, sans faire aucune épargne. Si au contraire le travail des fonctionnaires publics est mesquinement rétribué, s'ils sont dans l'impossibilité de se créer quelques revenus par des économies, l'État ne peut sans inhumanité les abandonner à l'âge où les facultés viennent à s'user : et dès-lors il ne peut se soustraire à l'obligation d'allouer des pensions de retraite. Nous sommes donc dans l'alternative ou de donner des traitemens susceptibles de procurer certaines économies, ou de créer des pensions pour tenir lieu des économies qui n'ont pu être faites.

Ce serait, messieurs, mal interpréter ma pensée que de conclure des réflexions que je viens de présenter, que je regarde le budget des dépenses comme n'étant susceptible de réformes d'aucun genre. Je n'ignore pas qu'à la faveur de la révolution, qui avait momentanément livré les places au premier occupant, beaucoup d'hommes sans expérience et même sans talent, se sont introduits dans l'administration, et principalement dans les rangs inférieurs ; c'est dans ce fait, suite nécessaire de la révolution, et qui ne peut se corriger qu'à la longue, qu'est le mal, et non dans l'élevation de certains traitemens. La réduction des

traitemens des employés supérieurs, en refroidissant leur zèle et leur activité, aura peut-être l'inconvénient de perpétuer les personnels nombreux. A vrai dire, il n'y a pas en Belgique de gros traitemens, c'est-à-dire de ces traitemens dont l'empire français et même le gouvernement hollandais ont offert des exemples, et qui en peu d'années faisaient naître des fortunes considérables. La carrière administrative n'offre dans les emplois supérieurs que la perspective de quelques lentes et partielles économies, et ne présente à l'homme de talent aucune des ressources du commerce, de l'industrie et du barreau.

Je me suis arrêté à ces considérations générales qui sont communes à tous les budgets ; j'aborde maintenant le budget particulier de mon département.

CHAPITRE I^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

PERSONNEL.

J'ai demandé une somme de fl. 28,600 à répartir de la manière suivante.

Traitement du ministre. 10,000

Personnel proprement dit.

Traitement du secrétaire-général. . .	4,000	} 14,300
. d'un chef de division. . .	2,500	
. de deux chefs de bureau. . .	3,600	
. de deux commis de 1 ^e cl.		
. et de deux commis de 2 ^e cl. . .	4,200	

Traitemens de deux courriers de cabinet. . . 1,600

Salaire des huissiers, messagers, concierges et

autres gens de service. 2,700

Pour que la Chambre puisse juger si les demandes

du gouvernement sont exagérées, si les réductions proposées par la section centrale sont justes et bien entendues, et en général pour qu'elle soit en état d'apprécier tout ce qui tient aux dépenses du département des affaires étrangères, il m'a semblé qu'il était indispensable de lui présenter, sur la nature et l'étendue des travaux de ce département, des renseignemens qu'on a négligé de lui donner jusqu'à présent. La Chambre ayant décidé qu'il serait fait des rapports spéciaux sur chaque département, il m'est permis de donner des explications que n'aurait pas comportées un rapport général sur tous les ministères. Cet exposé pourra paraître minutieux, mais il aura l'avantage de vous initier dans des détails de bureau assez généralement ignorés.

Pour abrégé ce travail, je prendrai pour point de comparaison le département des affaires étrangères de France, en ayant égard aux différences de position des deux pays; d'après le rapport fait par M. Bignon à la Chambre des députés de France, à l'occasion des budgets de cette année, le ministère des affaires étrangères de France est organisé de la manière suivante :

1° Secrétariat et cabinet du ministre.

Il y a un chef de cabinet et deux commis. Ils sont chargés des travaux les plus confidentiels, de l'ouverture et de la distribution des dépêches aux divers bureaux ou directions.

2° Bureau du chiffre.

Un chef de bureau et quatre commis. Ils sont chargés du chiffrement et du déchiffrement des dépê-

ches envoyées et reçues, ainsi que de la composition des tables de chiffres dont la rénovation fréquente et la multiplication importent à la sûreté des correspondances entre le ministère et ses agens.

3° *Bureau de traduction.*

Il y a quatre traducteurs en France.

4° *Bureau du protocole.*

Ce mot devenu si fameux ne s'applique ici qu'à la science du cérémonial et des formules; les principales occupations de ce bureau consistent dans la rédaction des pleins-pouvoirs, des lettres de créance, de commissions de consuls, des *exequatur*, des actes de ratification, des lettres de notification des événements de famille pour les familles régnantes, etc. Dans tous ces actes, le gouvernement est forcé de suivre des règles minutieuses dont on ne pourrait s'affranchir sans inconvéniens.

5° *Bureau du publiciste.*

C'est à ce bureau que sont renvoyées toutes les questions qui exigent des recherches savantes, et qui supposent une profonde connaissance de l'histoire du pays.

6° *Quatre directions.*

Outre les bureaux particuliers dont il vient d'être question, le département des affaires étrangères, se partage en quatre directions, deux directions politiques, une direction des archives et de la chancellerie, et une direction de comptabilité.

Les deux directions politiques sont chargées de la correspondance politique et commerciale avec les légations et les consulats.

La direction des archives et de la chancellerie se divise en quatre sections. Le dépôt des archives, le bureau du personnel, la section des travaux géographiques et topographiques, et la section de la chancellerie.

La partie mécanique du travail de la chancellerie consiste dans la légalisation de pièces et le visa des passeports; mais la plus importante est celle qui a pour objet l'état civil des personnes, les successions et recouvrements à l'étranger, les renseignemens sur les absens, les commissions rogatoires, actes judiciaires, certificats, et autres détails relatifs aux intérêts des particuliers.

Enfin la direction de la comptabilité a le maniement des fonds du ministère, tient les registres des dépenses, les comptes des agens diplomatiques et commerciaux, et des courriers; elle prépare tous les travaux auxquels donne lieu la discussion annuelle du budget.

Telle est l'organisation du ministère des affaires étrangères en France.

Les attributions que je viens d'énumérer sont inhérentes à la nature de ce département; elles se retrouvent dans notre pays, mais dans des proportions moindres, qui ont permis d'adopter une organisation plus simple.

En Belgique le ministère des affaires étrangères peut se diviser en trois parties :

- 1^o *La partie politique* proprement dite.
- 2^o *La partie commerciale.*
- 3^o *La partie administrative.*

La partie politique comprend tout le travail de cabinet, la correspondance avec les légations belges et étrangères, l'étude des questions politiques et historiques, la rédaction des pleins-pouvoirs, des lettres de créance, des actes de ratification.

La partie commerciale comprend la correspondance avec les légations sur les affaires commerciales, la correspondance avec les consulats, la nomination des consuls, la délivrance des provisions et des *exequatur*, etc.

La partie administrative embrasse la comptabilité du département, le service des passeports, le bureau des renseignements et tout ce qu'on est convenu de comprendre sous le nom de chancellerie.

Il y a un indicateur particulier pour la partie politique et un autre pour la partie commerciale et administrative : elles ont des archives séparées.

Il n'existe pas de bureau spécial ni pour le chiffre, ni pour les traductions, ni pour le *protocole*, ni pour les recherches historiques; ces occupations rentrent dans la partie politique du ministère.

Il est des personnes qui perdent de vue que le travail de ce ministère va recevoir un accroissement considérable, que presque toutes nos relations sont à établir, presque tous nos intérêts politiques et commerciaux à régler. Le traité de séparation entre la Belgique et la Hollande renferme le principe de plusieurs négociations secondaires de la plus haute importance.

1^o Négociation pour la démarcation des limites, et nomination de commissaires (art. 6 du traité) (1);

(1) Les limites entre la Prusse et les Pays-Bas ont été fixées par les traités du 26 juin 1816 et du 7 octobre 1816. Par la lecture de

2° Négociation pour l'écoulement des eaux des Flandres, et nomination de commissaires (art. 8 du traité) (1);

3° Négociation pour le règlement des droits et de la police de navigation sur l'Escaut, sur la Meuse, sur le Rhin et sur les canaux (art. 9 et 10 du traité);

4° Négociation pour l'extradition des archives, actes, plans et documens quelconques appartenant à la Belgique ou concernant son administration (article 13);

5° Négociation pour les opérations du partage des dettes, la liquidation du syndicat (art. 13);

Dans tous ces cas il est à remarquer que les commissaires dont le traité exige ou nécessite la nomination ne seront que les agens du gouvernement dont ils recevront les instructions par le ministère des affaires étrangères, avec lequel ils seront directement en correspondance.

Il me serait facile d'indiquer beaucoup d'autres travaux, conséquences du traité du 15 novembre. Les Belges auront beaucoup d'intérêts particuliers à régler en Hollande, le ministre des affaires étrangères

ces deux traités on peut voir combien de questions, encore indéçises, se rattachent à la démarcation des limites entre la Hollande et la Belgique.

(1) Relativement aux eaux des Flandres, le gouvernement belge est placé dans la même position que le gouvernement autrichien à la suite du traité de Fontainebleau de 1785; pour s'entourer des renseignemens nécessaires, le gouvernement autrichien ne crut pas trop faire en instituant une commission ou *jointe* de cinq personnes. Les procès-verbaux de cette commission intitulés *protocoles de la jointe des terres contestées et des eaux des Flandres*, se trouvent aux archives du Royaume. Toutes les questions examinées alors ont de nouveau à l'ordre du jour.

sera leur intermédiaire et en quelque sorte leur homme d'affaires.

Sous le gouvernement déchu, le département des affaires étrangères était établi sur un plan très-simple. D'après les explications données aux sections au sujet du budget de 1830, le ministère était composé de la manière suivante :

Un secrétaire-général,	1
Un secrétaire intime,	1
Un secrétaire des chiffres,	1
Deux référendaires,	2
Un conseiller de légation,	1
Quatre commis,	4
Six commis-adjoints,	6
	<hr/>
Total.	16

Les traitemens de ces seize employés figurent en masse au budget de 1830 pour une somme de florins 29,300.

Il y avait en outre des copistes payés par heure ou par page sur les frais de bureau.

Dans le ministère actuel, il n'y a ni référendaire, ni conseiller de légation, ni secrétaire intime, ni secrétaire des chiffres.

Le gouvernement provisoire de la Belgique a, par son arrêté du 22 novembre 1830, institué le comité diplomatique.

Un arrêté du 1^{er} février 1831 a réglé tout ce qui concerne le personnel de ce comité. Cet arrêté était ainsi conçu :

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité central,

Considérant qu'il importe de donner aux bureaux du département des relations extérieures une organisation qui établisse les attributions des employés qui y sont attachés;

Sur la proposition du président du comité;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'état des appointemens du personnel du comité des relations extérieures s'élevant à fl. 22,200 est approuvé ; ces appointemens sont payables à dater du 1^{er} janvier 1831.

ART. 2.

Jusqu'à ce qu'il aura été pourvu à la place de secrétaire-général, un des membres du comité remplira ces fonctions.

ART. 3.

MM. *** est nommé secrétaire particulier, ***, secrétaire archiviste et *** secrétaire chargé de la comptabilité.

ART. 4.

M. *** est nommé chef de bureau.

ART. 5.

Toutes les autres nominations seront faites par le président du comité, conformément au tableau ci-joint.

ART. 6.

Le président du comité des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera

(13)

envoyé copie à l'administrateur-général des finances,
et au président de la chambre des comptes.

Bruxelles, le 1^{er} février 1831.

(Signé) A. GENDEBIEN.

JOLLY.

DE COPPIN.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Pour copie conforme :

(Signé) VANDERLINDEN.

L'état dont il est fait mention dans l'art. 1 et 5 a
été modifié le 15 février, et définitivement arrêté de
la manière suivante :

COMITÉ DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

NOMBRE ET QUALITÉ DES EMPLOYÉS.	TRAITEMENT.	TOTAL.	NOMBRE DES EMPLOYÉS.
Secrétaire-général. .	fl. 4,000.00	4,000.00	1
Secrétaire particulier.	3,000.00	3,000.00	1
Secrétaire archiviste.	2,700.00	2,700.00	1
Secrétaire chargé de la comptabilité. . .	2,700.00	2,700.00	1
1 chef de bureau. . .	1,800.00	1,800.00	1
3 employés de 1 ^{re} cl.	1,200.00	3,600.00	3
6 employés de 2 ^e cl.	800.00	4,800.00	6
		fl. 22,600.00	
			<i>Total des employés. . .</i> 14

Le présent état sera annexé à l'arrêté du 1^{er} février 1831, n° 2937.

Par un arrêté du 15 février, le gouvernement provisoire a décidé que le président du comité diplomatique toucherait un traitement de dix mille florins.

Un arrêté de M. le régent du 5 mars 1831 a réuni le département de la marine à celui des affaires étrangères.

Un arrêté du 10 mars a nommé un secrétaire-général pour les affaires de la marine.

Le personnel que je viens de vous faire connaître d'après les arrêtés du gouvernement provisoire et de la régence a subi de nombreuses réductions par mes actes et ceux de mes prédécesseurs ; et dans le dernier trimestre de 1831, le ministère présentait l'état suivant :

Un secrétaire-général (pour les affaires étrangères et la marine)	1	fl.	4000
Un chef de division,	1		2700
Deux chefs de bureau,	2		3600
Deux commis de 1 ^{re} classe,	2		2400
Deux commis de 2 ^e classe,	2		1800
	<hr/>		<hr/>
	8		14500

Le personnel du ministère, comparé à celui du comité diplomatique, présente donc une réduction de six employés sur 14.

Le total des traitemens sous le gouvernement provisoire ayant été de 22,600 florins, il y a une réduction de 8100 florins, et de 8300 florins, en réduisant le traitement du chef de division à 2500 florins. Je crois avoir atteint le *minimum* possible, pour me servir des expressions de l'honorable rapporteur ; le

personnel du ministère est inférieur à celui de beaucoup de légations.

La section centrale a fait l'observation que le traitement du secrétaire-général a été conservé tel qu'il existait sous le gouvernement déchu ; mais il est à remarquer que ce fonctionnaire remplace en Belgique, sous plusieurs rapports, et les deux référendaires, et le conseiller de légation et le secrétaire intime ; qu'à des attributions bien plus étendues, il joint les fonctions de secrétaire-général de la marine. En fixant son traitement à 4.000 florins (traitement d'ailleurs alloué à des secrétaires-généraux d'autres départements), le gouvernement a pensé qu'il devait le mettre à même de pouvoir, quant au rang, soutenir la concurrence avec les premiers secrétaires des légations étrangères à Bruxelles, qui jouissent d'un traitement de 8,000 francs au moins; la réduction du traitement à trois mille florins assimilerait le secrétaire-général du ministère à un deuxième secrétaire de légation, et cependant, par la nature de ses fonctions, il doit remplir de droit, en l'absence du ministre et sans aucune indemnité, l'*interim* du ministère et entretenir des relations avec les envoyés étrangers.

Le gouvernement a pensé que la comptabilité du ministère devait être confiée à un *chef de division*, chargé d'ailleurs de la partie commerciale du ministère, et notamment de la correspondance avec les consuls, correspondance qui s'étend de jour en jour, et qui peut prendre le plus grand développement (voir ci-après la section des *agens commerciaux*); il lui a alloué le même traitement qu'aux chefs de division du département de l'intérieur : ce sont des fonctions entièrement de confiance. La réduction du trai-

tement de ce chef de division à 1,800 florins, le placerait dans un rang inférieur à celui de deuxième secrétaire de légation.

Deux chefs de bureau sont attachés au ministère ; l'un peut être considéré comme le collaborateur du secrétaire-général pour tous les travaux de cabinet, et l'autre est principalement chargé des passeports et des renseignemens, deux objets qui de jour en jour prennent une plus grande extension.

Le gouvernement hollandais, pour introduire plus de régularité dans ses rapports avec les particuliers, avait institué des agens solliciteurs ; cette institution était toute dans l'intérêt de l'administration à laquelle il ne parvenait ainsi sous la responsabilité des agens solliciteurs, dont les attributions étaient réglées par l'arrêté du 5 septembre 1823, que des exposés précis et en due forme ; toutefois le gouvernement a pensé qu'institué pour la nation, il ne devait pas placer d'intermédiaire entre les ministères et les citoyens. S. M. a supprimé les agens solliciteurs par un arrêté du 13 novembre 1831 ; cette suppression a augmenté la besogne du bureau des renseignemens, institué au ministère des affaires étrangères.

Relativement aux passeports, il s'est glissé dans le rapport général de la section centrale une singulière erreur qu'il est de mon honneur de relever : il est dit dans ce rapport (page 29) que le ministre des affaires étrangères a *oublié de rendre compte du produit des passeports à l'étranger.*

Le ministère des finances fournit les feuilles timbrées pour passeports, comme il fournit tout autre papier timbré ; le ministre des affaires étrangères reçoit ces feuilles, les revêt de sa signature, les

transmet aux gouverneurs provinciaux et rend compte du produit à l'administration du timbre qui les comprend dans ses recettes. Le gouvernement provisoire, par son arrêté du 16 octobre 1830, avait attribué la délivrance des passeports au ministère de la sûreté publique ; ces attributions ont été rendues au ministre des affaires étrangères en décembre 1830.

Le produit des passeports s'est élevé, pendant l'année 1831, à 8916 florins.

Il a été délivré en outre gratis à des indigens une grande quantité de passeports. En soumettant les visas et les légalisations à un droit même très-modéré, ce produit, joint à celui des passeports, donnerait une somme supérieure au total des traitemens des employés.

Dans le budget proposé, j'ai demandé pour les traitemens des deux chefs de bureau, de deux commis de première classe et de deux commis de deuxième classe, une somme totale de fl. 7,800. La section centrale propose de réduire cette allocation à fl. 5,500, en déclarant, *que d'après les tableaux fournis par la cour des comptes, ces traitemens ne se sont élevés en 1831, qu'à la somme de 6,800, y compris la retenue pour cinq employés de cette catégorie.*

Cette base est inexacte.

Je ferai observer d'abord que pendant plusieurs mois de l'année 1831, il y a eu, au département des affaires étrangères, trois chefs de division ; actuellement il n'y en a qu'un seul, ce qui justifie suffisamment la nomination de deux chefs de bureau au lieu d'un. En second lieu, pendant plusieurs mois de 1831, le nombre des employés inférieurs au grade de chef de division a été de dix et non de cinq, ce qui,

s'ils avaient été maintenus, portait leurs traitemens, non à 6,800 florins, mais à 10,200 (voyez le tableau annexé à l'arrêté du 1^{er} février 1831).

Le nombre des courriers de cabinet a été longtemps de cinq, j'ai réduit ce nombre à trois.

CHAPITRE II.

SERVICE EXTÉRIEUR.

Agens politiques.

Messieurs, le royaume de Belgique, comme l'a fait remarquer la section centrale, n'est qu'un état de troisième ordre, et il faut autant que possible bannir de sa diplomatie un luxe onéreux à la nation. Ces idées m'ont servi de points de départ lorsque j'ai arrêté cette partie des allocations que je devais considérer sous deux rapports : d'abord par rapport au nombre des agens, en second lieu par rapport à la qualification et aux traitemens de chacun d'eux.

Je n'ai porté le nombre des agens du service extérieur qu'à onze ; le royaume des Pays-Bas en comptait 24, d'après le budget de 1830 ; et cependant les relations politiques du nouveau royaume de Belgique seront à peu près les mêmes.

Bien que la Belgique ne puisse être considérée que comme monarchie du 3^e ordre, elle a des rapports à établir avec les puissances de 1^{er} et de 2^e ordre, et il est incontestable que la qualité des agens doit se déterminer non-seulement d'après le rang de l'état qui les envoie, mais aussi d'après le rang de la puissance près de laquelle ils sont accrédités.

Le règlement du 19 mars 1815 (1), qui fait partie de l'acte général du congrès de Vienne, a partagé les agens diplomatiques en trois classes :

Première classe. Ambassadeurs, Légats ou Nonces ;

Deuxième classe. Envoyés, Ministres et autres accrédités près des souverains ;

Troisième classe. Chargés d'affaires accrédités auprès des ministres chargés des affaires étrangères.

Ce règlement fait aujourd'hui loi pour tous les gouvernemens ; vous remarquerez qu'un simple chargé d'affaires n'étant accrédité que près du ministre ne peut signer de traité ; l'agent chargé d'une mission de ce genre doit être ambassadeur, ministre plénipotentiaire ou résident, ou envoyé extraordinaire.

Aucun des onze agens diplomatiques qui figurent au budget n'appartient à la première classe.

Le gouvernement ne croit pas pouvoir se dispenser d'accréditer des envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires à Paris, à Londres et à Berlin. Il se propose de n'envoyer que des ministres résidens à Vienne et à Pétersbourg ; toutefois la section centrale elle-même a pensé qu'il y avait peut-être lieu d'accréditer, au moins temporairement, près de ces deux cours des envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires.

Le gouvernement désirant conclure un traité de commerce avec les Etats-Unis, et ayant déjà reçu des propositions à cet égard, croit devoir dans ces circonstances accréditer près de la république un ministre résident.

Les cinq autres agens seraient accrédités avec

(1) *Martens*, supplément, tome VI page 449.

le titre de chargés d'affaires, en Italie, en Espagne, en Suède, près des villes anseatiques et au Brésil ; il sera facile de justifier ces cinq nominations.

Bien que notre constitution ait prononcé la séparation du pouvoir civil et du pouvoir religieux, la Belgique nouvelle peut renouer avec l'Italie quelques-unes des relations qu'entretenaient dans ce pays les anciens Pays-Bas autrichiens ; le gouvernement y doit protection aux jeunes artistes belges, et il doit veiller à ce que nos fondations à Rome et à Bologne soient maintenues.

Il importe de rendre à notre commerce en Espagne les débouchés qu'il trouvait autrefois ; nos ancêtres connaissaient mieux que nous les ressources que présente la Péninsule.

La Suède, les villes anseatiques et le Brésil sont également, pour notre commerce, de la plus haute importance : des consuls non payés ne peuvent ici remplacer les agens diplomatiques. Le gouvernement déchu avait conclu un traité de commerce avec le Mexique, le 15 juin 1827 ; avec le Brésil, le 6 mai 1829 ; avec la Colombie, le 5 mars 1830. La Belgique ne peut aujourd'hui se laisser exclure du commerce avec l'Amérique du Sud.

La section centrale a pensé qu'il était nécessaire d'accréditer un agent près de la diète germanique ; la portion du grand-duché de Luxembourg qui doit appartenir à la Belgique, d'après le traité du 15 novembre, devant cesser de faire partie de la confédération germanique, l'utilité d'un agent accrédité près de la diète devient douteuse ; quant à l'union commerciale, c'est plutôt à Berlin qu'à Francfort que doit se décider cette question dont le gouvernement apprécie toute la gravité.

En fixant le traitement, le gouvernement a eu égard à la nécessité dans laquelle se trouve l'agent belge de soutenir en quelque sorte la concurrence avec les agents étrangers du même rang; c'est une considération qui semble avoir échappé à la section centrale.

Allocations demandées.

1^o Trois envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires.

<i>Londres.</i>	fl.	35,000
Un secrétaire.		6,000
Un commis.		1,500
<i>Paris.</i>		25,000
Un secrétaire.		4,000
Un commis.		1,000
<i>Berlin.</i>		18,000
Un secrétaire.		4,000

2^o Trois ministres résidens.

Vienne.	16,000
St.-Petersbourg.	16,000
États-Unis.	14,000

3^o Cinq chargés d'affaires.

Brésil.	12,000
Villes anséatiques.	6,000
Espagne.	6,000
Suède.	6,000
Italie.	5,000

La chambre remarquera que le gouvernement n'a pas établi de secrétaires de légation de plusieurs

classes; qu'il n'a placé que trois secrétaires, l'un à Paris, l'autre à Londres, le troisième à Berlin.

Si l'on compare ces traitemens aux traitemens des agens de la France, de l'Angleterre, des États-Unis mêmes, et de l'ancien royaume des Pays-Bas, on reconnaîtra que le gouvernement en poussant plus loin les réductions, aurait mis ses agens dans l'impossibilité de figurer à côté des agens des autres pays.

État des traitemens des agens diplomatiques en France, en Angleterre, aux États-Unis et dans l'ancien royaume des Pays-Bas.

En France.

La France a des ambassadeurs, des ministres plénipotentiaires et des chargés d'affaires.

1^o Elle envoie des ambassadeurs :

À St.-Petersbourg, 300,000 fr., réduits par la chambre des députés à	250,000
À Londres, 300,000, réduits par la chambre des députés à	250,000
À Vienne, 200,000, réduits à	150,000
À Madrid, 120,000, réduits à	100,000
À Turin.	80,000
À Naples.	100,000
À Rome, 120,000, réduits à	100,000
À Constantinople.	80,000
En Suisse, 50,000, réduits à	40,000

2^o Elle a des ministres plénipotentiaires

En Prusse.	80,000
Au Brésil, 80,000, réduits à	60,000
Aux États-Unis.	60,000

En Hollande.	60,000
En Belgique.	60,000
En Suède.	50,000
En Danemarck.	50,000
En Saxe.	40,000
En Bavière.	50,000
En Wurtembeg.	40,000

Etc., etc., etc.

Les autres missions d'Allemagne, telles que celles de Hanovre, Francfort, Cassel, Hambourg, sont fixées en général les unes à 40000, les autres à 30000 francs.

Presque tous les traitemens qui précèdent étaient plus élevés d'un quart avant la révolution de juillet ; celui des ambassadeurs à Londres et à St.-Pétersbourg était de 30000 francs.

Ces deux ambassades coûtaient à-peu-près autant que toute la diplomatie belge.

Les ambassadeurs et les ministres reçoivent un tiers de leur traitement pour frais de premier établissement.

Les ambassadeurs ont 40 francs par poste et les ministres 24 francs.

3° La France envoie des chargés d'affaires près des petites cours, telles que celles de Weymar, Parme, Hesse-Darmstadt, Nassau, etc.

Les traitemens sont de 18000 à 20000 francs, plus le tiers pour frais de premier établissement et 16 francs par poste.

Des secrétaires.

Dans les ambassades de Londres et de St.-Petersbourg les traitemens sont, pour :

Les 1 ^{ers} secrétaires.	fr. 14,000
Les 2 ^{es} secrétaires.	6,000
Les 3 ^{es} secrétaires.	4,000

Dans les autres ambassades :

Les 1 ^{ers} secrétaires.	10,000
Les 2 ^{es} secrétaires.	6,000

Dans les légations :

Les 1 ^{ers} secrétaires.	8,000
Les 2 ^{es} secrétaires.	6,000

Les secrétaires ne reçoivent pas de frais de premier établissement, ils ont 10 francs par poste.

Chaque directeur de l'une des deux divisions des affaires étrangères au ministère des affaires étrangères a 20,000 francs de traitement.

Les sous-directeurs ont 10,000 francs, les rédacteurs et commis ont 7,000, 6,000, 5,000, 4,000, 3,000, et 2,000 suivant une gradation déterminée.

Nota. Les états qui ont des ambassadeurs à Paris, sont : l'Angleterre, la Russie, l'Autriche, la Prusse, l'Espagne, la Sardaigne, la cour de Rome, le royaume de Naples.

Les états qui ont à Paris des envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, sont : la Bavière, la Suède, le Danemark, les États-Unis, le Brésil, la Hollande, le Wurtemberg, la Saxe, la Belgique.

Les états qui ont des ministres résidens , sont : les grands-duchés de Hesse, de Florence, de Bade, et la ville libre de Hambourg.

Enfin ceux qui n'ont que des chargés d'affaires sont : Hesse-Darmstadt, Nassau et quelques autres petits états.

ANGLETERRE.

Le gouvernement anglais a des ambassadeurs , des envoyés-ministres, et des chargés d'affaires.

Les ambassadeurs anglais reçoivent 275,000 francs, 200,000, 175,000, suivant leur résidence.

Il y en a un même à La Haye.

Les envoyés-ministres ont pour les grandes missions fr. 150,000; pour celles d'un ordre inférieur 100,000, 80,000, 50,000 fr.

Les chargés d'affaires reçoivent 30,000 fr.

Les ambassadeurs , les ministres et les chargés d'affaires reçoivent *moitié du traitement* pour frais de premier établissement : ils ont en outre leurs frais de route sur compte présenté.

Le ministre des affaires étrangères a en Angleterre fr. 150,000. Chacun des deux sous-secrétaires d'état reçoit fr. 75,000, les employés des divers ordres fr. 30,000, 20,000, 10,000, 6,000 suivant leurs grades.

ETATS-UNIS.

Le gouvernement des Etats-Unis n'a que deux classes d'agens diplomatiques.

Les ministres plénipotentiaires, envoyés extraordinaires , et les chargés d'affaires.

Les ministres reçoivent fr. 45,000 d'appointement *quelle que soit leur résidence.* (Ainsi la somme est la même pour Londres, Paris et La Haye.)

Ils reçoivent en outre pour frais de premier établissement *une année entière de traitement.*

Les chargés d'affaires reçoivent la moitié du traitement des ministres en appointement et frais d'établissement.

Tous les secrétaires de légation américaine ont fr. 10,000 d'appointement.

Le secrétaire d'état, ministre des affaires étrangères aux Etats-Unis, a fr. 30,000; son premier commis, c'est-à-dire son secrétaire-général, fr. 10,000, et les employés inférieurs 7, 6, 5 et 4,000 graduellement.

ROYAUME DES PAYS-BAS. BUDGET DE 1830.

<i>Amérique.</i> Traitement de l'envoyé et du secrétaire	
<i>tiro</i>	fr. 30,000
<i>Bade.</i> du chargé d'affaires.	7,500
<i>Bavière.</i> de l'envoyé.	18,000
<i>Brsil.</i> Du chargé d'affaires.	12,000
<i>Colombie.</i> id.	8,000
<i>Danemarck.</i> De l'envoyé et du secrétaire.	20,000
<i>Allemagne.</i> (près la diète germanique) id.	20,500
<i>France.</i> De l'envoyé et du conseiller de légation ainsi que des frais d'écritures de la légation.	44,900
<i>Grande-Bretagne.</i> De l'ambassadeur, du secrétaire d'ambassade et du secrétaire particulier.	90,600
<i>Hanovre, Dresde et Saxe-Weimar.</i>	16,000
<i>Villes anscatiques.</i> Du chargé d'affaires.	6,000
<i>Mexique.</i> id.	8,000

<i>Naples.</i> Du chargé d'affaires	7,500
<i>Autriche.</i> De l'envoyé et du secrétaire.	30,000
<i>Porte-Ottomane.</i> De l'ambassadeur, du conseiller, du secrétaire et de l'intendant du palais à Pera et frais d'entre- tien de ce palais.	28,450
<i>Portugal.</i> De l'envoyé et du secrétaire.	20,000
<i>Prusse.</i> id.	28,000
<i>Rome et Toscane.</i> id.	20,000
<i>Russie.</i> id.	44,000
<i>Sardaigne.</i> Du chargé d'affaires.. . . .	7,000
<i>Espagne.</i> De l'envoyé et du secrétaire.	32,500
<i>Wurtemberg.</i> Du chargé d'affaires.	7,000
<i>Suède.</i> De l'envoyé et du secrétaire.	22,000
<i>Suisse.</i> De l'envoyé.	15,000

Je livre, messieurs, ces tableaux à votre examen ; j'ajouterai encore que les envoyés belges n'ont pas de premier établissement, pas de frais de bureau, et que les voyages qu'ils font dans l'intérêt du service ne leur sont payés qu'à raison des frais ordinaires de poste.

SERVICE EXTÉRIEUR.

Agens commerciaux.

Le gouvernement avait proposé, dans le budget présenté en septembre 1831, d'allouer des traitemens aux consuls dans quelques pays où ils peuvent être à la fois considérés comme agens politiques et commerciaux. Les commissions, chargées de faire le rapport sur les crédits provisoires en 1831, ont, à deux reprises, manifesté le désir que les fonctions de consuls fussent partout gratuites ; j'ai donc fait disparaître cette dépense du budget de 1832.

L'expérience, messieurs, décidera si cette suppression de dépense est sage et avantageuse au pays. La décision en elle-même ne peut d'ailleurs être regardée comme définitive. La discussion du budget ramènera chaque année cette question.

En France, c'est le ministre Colbert qui a attaché un traitement fixe aux fonctions de consuls; en les déclarant incompatibles avec la profession de commerçant; avant lui, l'office de consul se transmettait de particulier à particulier, moyennant finance. Les consuls étaient des chefs de grandes maisons qui se montraient fort jaloux de ce titre, et qui faisaient même des sacrifices pécuniaires pour l'obtenir. Colbert crut remarquer que, donner à un particulier établi comme négociant le titre de consul, c'était lui déférer le monopole du commerce ou du moins lui donner de grandes facultés pour s'assurer ce monopole, et que l'économie faite par le trésor tournait ainsi au détriment de tous les citoyens.

Le consul d'ailleurs n'est pas seulement le correspondant du ministre; il est nécessaire de distinguer entre les consuls établis dans le Levant, les États Barbaresques, et les consuls établis en Europe, ou dans une partie de l'Amérique. Les premiers remplacent pour les Belges l'autorité nationale absente; ils doivent remplir à leur égard les fonctions de magistrats de police, de juge et de notaire. Dans tous les pays ils sont officiers de l'état civil aux termes de l'art. 48 du code civil. L'avenir démontrera si des attributions aussi importantes peuvent partout être confiées à des négocians ne jouissant d'aucun traitement.

Il est vrai cependant que d'après le budget de 1830, le gouvernement déchu n'allouait de traitemens qu'à six consuls, savoir :

(29)

a) Alger, traitement du consul, du chancelier, ainsi que dépenses ordinaires (1).	12,140
b) Maroc. Traitement du consul général, ainsi que dépenses ordinaires.	8,500
c) Tripoli. Traitement du consul et dépenses ordinaires.	8,000
d) Tunis. id.	7,500
e) Iles Canaries. id.	3,000
f) Elsenour. id.	200
	<hr/>
	39,340

Il faut remarquer encore que beaucoup de chargés d'affaires étaient presque exclusivement agens commerciaux.

Le gouvernement a, par un arrêté du 22 septembre 1831, réglé les principales attributions des consuls; ce règlement était indispensable pour les besoins du moment, mais il n'est que provisoire. Le gouvernement s'occupe d'une organisation complète, vaste travail pour lequel il recueille des renseignemens près des gouvernemens voisins.

Pour achever de faire sentir à la Chambre toute l'importance de cette partie du service extérieur, je lui soumettrai la liste des résidences où il sera probablement nécessaire d'établir des consultats.

(1) Le gouvernement belge a été assez heureux à trouver pour Alger un homme de mérite qui a gratuitement accepté les fonctions de consul.

RÉSIDENCES

où il sera probablement nécessaire d'établir des consulats.

LISTE CONSULAIRE.

Angleterre et ses possessions.

Londres.	Glascow.
Liverpool.	Dublin.
Bristol.	Cork.
Iles de Scilly.	Belfast.
Penfance.	Waterford.
Dartmouth et Salcombo.	Galloway.
Falmouth.	Gibraltar.
Plymouth.	Malthe.
Tingnouth.	Zante.
Cowet et Portsmouth	Cephalonie.
Douvres.	Guernesey.
Ramsgate.	Jersey.
Margate.	La Jamaïque.
Hull et Grimsby.	La Trinité.
Yarmouth.	Les Barbudes.
Ilforcombe.	Les Bermudes.
Aberdeen.	Demerary.
Schernees.	Esquebo.
Southwolk.	Cap de Bonne-Espérance.
Kokton.	Calcutta.
Sunderland.	Singapore.
Neuwcastle.	Port Jakson.
Leith.	Swan River.

France et ses possessions.

Dunkerque	S'-Martin (Ile de Rhé).
Calais.	Rochefort.

Boulogne.	La Rochelle.
Le Havre.	Marennés.
Rouen.	Bordeaux.
Dieppe.	Bayonne.
S ^t -Malo.	Toulon.
Cherbourg.	Marseille.
Morlaix.	Cette.
Brest.	Bastia (Corse).
Lorient.	La Guadeloupe.
Le Croisic.	La Martinique.
Nantes et Paimbœuf.	Ile de Bourbon.
L'île de Noirmoutiers.	Alger.

États barbaresques.

Tetuan (Maroc).	Tripoli.
Tunis.	

La Hollande et ses possessions.

Flessingue	Zierikzee.
Rotterdam.	Batavia.
Amsterdam.	Surinam.
Hellevoetsluys.	Curaçao.
Le Helder.	S ^t -Eustache.
Le Texel, Ylic, etc.	

L'Espagne et ses possessions.

Bilbao.	Barcelone.
S ^t -Ander.	Iles Baléares (Mahon).
La Corogne.	La Havane.
Cadix.	Matansas.
Algesiras et Tariffa.	S ^t -Jago (Cuba).
Malaga.	Iles Canaries (Teneriffe).
Séville.	La Trinité.

(32)

Carthagène.	Manilles (Iles Philippines).
Alicante.	Porto Ricco.
Valence et Maurice.	

Autriche.

Venise.	Fiume.
Trieste.	

Danemarck et ses possessions.

Copenhague.	Kiel.
Elseneur.	S ^t -Thomas.
Tonningen.	S ^t -Croix.

Suède et Norwége.

Stockholm.	Fredericshalt.
Gottenbourg.	Bergen.
Christiania.	Dronthoim.
Drammen.	

Russie.

S ^t -Péterbourg.	Riga.
Archangel.	Odessa.
Croonstadt	Taganroy.
Libau.	Caffa.
Wibourg.	Anapa.
Rival.	

Portugal.

Oporto.	Faro.
Lisbonne.	Madère.
S ^t -Ubes.	Terceira.

(33)

La Prusse.

Straelsund.	Danzig.
Stettin.	Elbing.
Wismar.	Memel.
Rotstock.	Koningsberg.

Hanovre.

Emden.

Villes libres.

Francfort s/m.	Hambourg.
Leipzig.	Lubeck.
Bremen.	

Piémont et Savoie.

Nice.	Cagliari.
Gènes.	

Toscane.

Livourne.

États Romains.

Civitta Vecchia.	Ancône.
------------------	---------

Naples Sicile.

Naples.	Palerme.
Messine.	Palipoli.

Iles des Sandwich.

La Grèce.

Napoli di Romanie.	Athènes.
Syra.	

Turquie.

Alexandrie.	T'Chesmé.
Smyrne.	Constantinople.
Scio.	Trébisonde.

États-unis d'Amérique.

Boston.	Alexandrie.
New-York.	Charlestown.
Baltimore.	Savannah.
Philadelphie.	La Nouvelle Orléans.

Le Mexique.

Tampico.	Santa Fé.
Vera Cruz et Alvarado.	Acapuleo.
Refugio ou Rio grande.	

Guatemala.

Guatemala.

La Colombie.

Carthagène.	Maracaybo.
La Guayra.	Porto Cabello.
Santa Martha.	Panama.
Guajaquil.	Angustura.

Empire de Brésil.

Santos.	Maranhao.
Rio grande.	Fernambouc.
Maranhao.	San Salvador.
Montevideo.	Rio Janeiro.
Para.	

République Argentine.

Buenos Ayres.

(35)

Le Chili.

Valparais.
S-Jago de Chili.

Quilca et Gaica.

Le Pérou.

Lima.

La Chine.

Canton.

République d'Haïti.

Port au Prince.

Le Cap Haïtien.

Les Cayes.

Je suis loin de croire qu'il faille nommer, surtout dès les premières années, des consuls dans ces 214 résidences; ces nominations dépendent de l'extension que prendra le commerce national. En réduisant le nombre des consulats à 150, vous voyez que le ministère qui doit leur transmettre des instructions, qui, d'après le règlement, doit recevoir d'eux, au moins une fois par semestre, des renseignemens sur le commerce belge, n'est pas à la veille de se trouver sans besogne.

CHAPITRE III.

Traitemens éventuels des agens en inactivité.

L'allocation demandée est de 4000 fl. La section centrale l'a maintenue, en manifestant toutefois l'opinion que cet objet n'est pas susceptible d'être réglé par un arrêté, mais par une loi. La section centrale s'est abstenue de faire connaître les motifs de cette opinion, motifs que je n'ai pu découvrir.

C'est sur ma proposition qu'a été pris l'arrêté du 22 septembre 1831 qui porte art. 3 :

« Un agent diplomatique qui aura obtenu un
» congé, ou qui, par suite de son rappel se trouvera
» en non-activité, recevra la moitié de son traitement,
» tant que durera son congé ou sa non-activité, sans
» toutefois que ce traitement de non-activité puisse
» dans aucun cas excéder la somme de fl. 5,000 par an.

» Si durant ce temps il est appelé à d'autres fonc-
» tions, le paiement du traitement de non-activité
» cessera à partir du jour où le traitement affecté à
» son nouvel emploi commencera à courir. »

Pour prévenir les abus qui pourraient résulter de cette disposition je proposerai à S. M. de restreindre au terme de six mois le paiement du traitement de non-activité.

Si on réfléchit en outre que la dépense à laquelle donne lieu cet objet doit chaque année être portée au budget, c'est-à-dire, approuvée par une loi, on reconnaîtra qu'il est impossible que ces arrêtés deviennent la source de dilapidations.

CHAPITRE IV.

Frais de voyage des agens du service extérieur, et frais de courriers.

La section a proposé d'admettre l'allocation demandée (fl. 30,000) ; mais *sous la condition expresse, que les frais de voyage et de séjour seront tarifés et fixés par une loi.* Je ferai remarquer que ces frais étant variables par leur nature il serait difficile de les fixer d'une manière générale par une loi, dont aucun article de la constitution n'établit la nécessité. De même

les frais de voyage et de séjour des militaires, des ingénieurs, sont réglés par arrêté.

CHAPITRE V.

Frais à rembourser aux agens du service extérieur.

La section centrale a maintenu cette allocation fl. 8,000, en observant néanmoins *que ces dépenses devront être clairement justifiées et convenablement motivées*, recommandation assez inutile, l'art. 2 de l'arrêté du 22 septembre 1831 exigeant *que les déclarations des agens diplomatiques soient appuyées de pièces justificatives.*

CHAPITRE V.

Missions extraordinaires, commissions de liquidation et de démarcation, et dépenses imprévues.

L'allocation demandée de fl. 50,000 a été réduite par la section centrale ; *elle a cru ne devoir rien allouer pour missions extraordinaires, et elle vous propose d'allouer fl. 30,000 pour les commissions de liquidation et de démarcation, et les dépenses imprévues.*

Elle a pensé qu'il n'est pas nécessaire de charger des agens extraordinaires de notifier l'avènement de S. M., que les notifications peuvent être faites par les agens résidens près des cours.

La section centrale semble avoir perdu de vue que l'avènement du roi doit être notifié à bien des cours, près desquelles le gouvernement n'aura pas d'agent accrédité et permanent ; par exemple : la Bavière, le Wurtemberg, et tous les petits états de l'Allemagne ; il est donc nécessaire, dans ces cas, d'avoir recours à une

mission extraordinaire. La somme demandée paraîtra peut-être insuffisante si l'on réfléchit qu'elle s'applique non-seulement aux frais de notification, aux frais des commissions de liquidation et de démarcation, mais aux frais de toutes les légations dont l'établissement n'est pas prévu. La section centrale elle-même a présumé qu'il serait nécessaire d'avoir un agent à La Haye, un autre à Francfort; elle aurait pu ajouter qu'il sera probablement nécessaire d'accréditer un envoyé à Mayence près de la commission rhénane.

Messieurs, j'ai successivement parcouru toutes les parties de mon ministère; les détails peut-être minutieux, dans lesquels je suis entré, vous en ont fait connaître les attributions, et vous aurez convaincus qu'elles s'étendront à mesure que notre état politique s'affermira. Vous jugez sans doute que ce n'est pas trop d'un personnel de huit employés pour suffire à tout ce travail.

Le budget tel que je l'ai proposé pour l'administration centrale est, relativement aux traitemens, établi sur les mêmes proportions que le budget de la guerre, de l'intérieur, des finances. Cependant en France, en Angleterre, en Prusse, les employés des affaires étrangères jouissent de traitemens plus élevés que ceux du même rang dans les autres départemens. On a considéré que les employés attachés à la partie politique doivent posséder des connaissances historiques et politiques; qu'ils doivent savoir plusieurs langues; que dépositaires des secrets des négociations, ils doivent s'imposer la plus grande discrétion, et s'interdire toute spéculation qui pourrait dépendre de ces secrets; que le travail n'est pas régulier, qu'il dépend d'une foule de circonstances très variables, qu'il a

lieu tous les jours de la semaine sans excepter les dimanches, et à toutes les heures de la journée, qu'il exige une activité, un assujettissement complet. Il faut, en outre, que ces employés soient, jusqu'à un certain point, écrivains. Vous aurez remarqué dans les actes diplomatiques qui vous ont été communiqués, et même dans les protocoles de la conférence de Londres, un certain mérite de composition, et même de style; en diplomatie l'art d'écrire est d'une très-grande importance.

Je n'ai examiné le budget que matériellement en quelque sorte; je n'ai pas cru devoir revenir sur des questions qui ont été soulevées et débattues dans la discussion générale. Il ne m'a pas fallu attendre jusqu'aujourd'hui pour savoir de combien de reproches, de combien d'accusations la diplomatie pouvait être l'objet. Sans doute, on se demandera de nouveau à quoi nous a servi la diplomatie? Chaque fois qu'un fait s'est accompli, je me suis empressé d'en faire l'objet d'un rapport. Tous les détails des négociations précédentes vous sont donc connus; vous avez, messieurs, concouru à sanctionner les grands résultats. Malgré les douloureux sacrifices auxquels il a fallu nous soumettre, il est toujours vrai de dire que la diplomatie a réconcilié la Belgique avec l'Europe, et a réalisé pacifiquement le but de notre révolution: l'indépendance belge. La révolution de juillet a pris l'initiative en acceptant le système politique des traités de 1815, et en entrant dans la voie des négociations. La Belgique a dû suivre la France dans cette voie. Au point où nous sommes parvenus, notre nationalité, notre indépendance n'est plus un problème; aucun incident politique, une guerre même malheureuse

avec la Hollande, ne pourrait amener notre anéantissement comme nation. Depuis l'acceptation des 24 articles, le gouvernement n'a eu et n'a pu avoir d'autre système que de les maintenir, de conserver à cet acte son caractère d'irrévocabilité et de parvenir à son exécution. La Belgique seule n'est plus en cause; l'Angleterre et la France sentent qu'il est de leur honneur, qu'un traité qu'elles ont solennellement ratifié soit maintenu. Ce traité ainsi ratifié est à l'abri des vicissitudes ministérielles; j'irai jusqu'à dire que, pour l'annuler, il faudrait un changement de dynastie, soit en France, soit en Angleterre. A l'égard des modifications dont le public s'est si vivement occupé depuis quelque temps, je déclare que le gouvernement n'a reçu de communication d'aucun genre; il a donné pour instruction invariable à ses agens, à Londres et à Paris, de regarder toute modification préalable comme impossible et de le déclarer en toute occasion. Tandis que nous tenions ce langage à l'étranger, nous avons continué à l'intérieur à organiser et à augmenter notre armée; car nous avons compris qu'à la suite d'une révolution, la diplomatie n'est rien si elle n'est appuyée par des armemens. Nous croyons être sur le point de recueillir les fruits des négociations reprises depuis l'acceptation des vingt-quatre articles; ce n'est pas au gouvernement qu'il faut imputer les hésitations et les retards.

Notre position à l'égard de la conférence de Londres, et en particulier à l'égard des puissances qui ont ratifié le traité, est facile à définir et ne peut être l'objet d'aucun doute. En nous proposant les 24 articles, les cinq cours, dans une note du 15 octobre 1831, se sont réservé la tâche et ont pris l'engagement d'ob-

tenir l'adhésion de la Hollande à ces articles, quand même elle commencerait par les rejeter. La France et la Grande-Bretagne, en ratifiant le traité, lui ont donné toute la force d'une convention irrévocable, faite séparément par la Belgique avec chacune de ces puissances. Malgré la non-ratification de trois puissances, dont aucune d'ailleurs n'a articulé de refus formel, le traité du 15 novembre est devenu obligatoire pour la Belgique, la France et la Grande-Bretagne. La ratification a donné ce caractère au traité; ou bien la ratification est un acte sans valeur, un non-sens politique, si je puis m'exprimer ainsi. La Belgique peut donc se prévaloir de deux genres d'engagement : des engagements contractés par la conférence, alors qu'elle proposa les 24 articles, et des engagements contractés par la France et la Grande-Bretagne par leur ratification. Ces engagements n'ont pas été pris légèrement et à huis-clos, mais à la suite de longues et laborieuses négociations auxquelles toute l'Europe a en quelque sorte assisté. Ils ont été contractés à la face du ciel et de la terre, et pas un homme dans le monde civilisé n'en ignore ni la nature ni la gravité. — Méconnaître ces engagements, les révoquer aujourd'hui, ce serait rendre désormais toute négociation impossible, ce serait nier le droit des gens, la morale des nations.

Le gouvernement belge a compris ses droits et ses devoirs, mais il a aussi fait la part des circonstances. Il a pensé que des réclamations trop vives faites dès l'expiration du premier terme fixé pour l'échange des ratifications, pourrait amener une rupture entre les cinq cours; il n'a pas voulu être responsable de cette rupture envers l'Europe. Il a pu consentir à des pro-

rogations successives, mais il croit être arrivé à la dernière.

Nous savons, Messieurs, que nous ne pouvons prendre le langage d'une puissance du 1^{er} ordre; mais la déférence à ses bornes, et en politique la faiblesse, le désir de ne contrarier personne amènent rarement des résultats favorables. Nous sommes d'ailleurs forts de nos droits, nous avons pour nous la parole de deux grands peuples. Pour qu'on puisse nous imposer un supplément aux 24 art., il faut que la France et la Grande-Bretagne fassent cette parole, retractent leurs engagements et fassent acte d'impuissance; et il faudra pour la Belgique même une nouvelle campagne aussi malheureuse que celle du mois d'août. Mais la Belgique n'en sera point réduite à cette extrémité, et nous avons l'assurance que les gouvernemens avec lesquels nous avons contracté ne donneront pas cet exemple de faiblesse ou de mauvaise foi.

Messieurs, depuis la révolution de juillet qui paraissait destinée à bouleverser l'Europe, le rôle de la diplomatie s'est encore agrandi; elle est parvenue à anéantir successivement les chances de guerre générale. Ce n'est pas à une époque où le système des négociations a acquis cette importance et cette universalité, que vous mettez le gouvernement, par des réductions mal entendues, dans l'impuissance de remplir sa mission.
